



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire autorisant la société Carrières CHOUVET  
à modifier les conditions de réaménagement de la carrière de sablon  
sur le territoire communal d'ALLONNE – Lieudit « Les Etaux »

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des  
collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie  
législative du code de l'environnement ;

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la  
nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application  
des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de  
l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté le 14 juin 2002, complété le  
10 décembre 2002 par la société Carrières CHOUVET, en vue d'exploiter une  
carrière de limons, de granulats alluvionnaires et de sablon sur le territoire communal  
d'ALLONNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant la société Carrières  
CHOUVET à exploiter une carrière de limons, de granulats alluvionnaires et de  
sablon sur le territoire de la commune d'ALLONNE, lieux dits « Les Etaux » « La  
Marlière », parcelles cadastrées section W n° 4 à 10, 53 ; section ZB n° 19p, 20p,  
25p, représentant une superficie exploitable de 87 330 m<sup>2</sup> ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2005, complétée le 16 février 2006 par la société Carrières CHOUVET, représentée par M. Eric CHOUVET, président directeur général, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de réaménagement de la carrière qu'elle exploite à ALLONNE, en particulier pour les parties de terrain situées au lieudit « Les Etaux », parcelles cadastrées section W n° 4 à 10, 53 ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 9 mars 2006 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 11 avril 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée le 14 juin 2002, complétée le 10 décembre 2002 par la société Carrières CHOUVET en vue d'exploiter une carrière de limons, de granulats alluvionnaires et de sablon sur le territoire de la commune d'ALLONNE, prévoyait notamment pour les parties de terrain situées au lieudit « Les Etaux », parcelles cadastrées section W n° 4 à 10, 53 un réaménagement en fosse ;

CONSIDERANT que les parties de terrain de la carrière situées au lieudit « Les Etaux », parcelles cadastrées section W n° 4 à 10, 53, sur le territoire communal d'ALLONNE, sont concernées par le tracé de la future déviation Sud de BEAUVAIS (chantier de la RN 31) ;

CONSIDERANT que le réaménagement prévu initialement dans la demande d'autorisation du 14 juin 2002, complétée le 10 décembre 2002, susvisée aurait conduit notamment à créer deux triangles en « fosse » de part et d'autre du futur tracé de la déviation Sud de BEAUVAIS (chantier de la RN 31) dont l'impact visuel eut été notable pour les futurs usagers de la déviation ;

CONSIDERANT que le remblaiement des excavations au niveau du terrain naturel aura pour effet de rendre aux zones concernées leur aspect initial ;

CONSIDERANT que la proposition par la société Carrières CHOUVET de nouvelles conditions de réaménagement de la carrière qu'elle exploite à ALLONNE, lieudit « Les Etaux », parcelles cadastrées section W n° 4 à 10, 53, à savoir le réaménagement des terrains à la cote initiale, est de nature à constituer, au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, une modification notable par rapport aux conditions actuelles d'autorisation et qu'elle nécessite, à ce titre, une modification des prescriptions figurant au titre IV de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2004 susvisé ;

LA pétitionnaire entendue ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Les dispositions édictées au titre IV « Remise en Etat » de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2004 susvisé sont modifiées comme suit :

Lieudit « Les Etaux »

La cote des terrains réaménagés sera :

- de + 75 m NGF à + 70 m NGF (côté Ouest-Est),
- de + 70 m NGF (côté Nord-Sud).

Les terrains visés retrouveront leur vocation initiale en fin d'exploitation, à savoir la culture.

L'intégralité des matériaux de décapage doit être mise en œuvre pour la remise en état des lieux. En complément, des remblais d'origine extérieure sont admis dans la limite de 450 000 m<sup>3</sup>.

Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont exclusivement constitués de terres ou cailloux issus de travaux de terrassement. A cet effet, les dispositions de traçabilité édictées à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 devront être respectées. Pour ce faire, les matériaux extérieurs seront préalablement triés de manière à garantir l'admission sur le site et l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre.

La remise en état des lieux comprend en particulier :

- la suppression des installations fixées liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;

- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'ALLONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune d'ALLONNE.

Fait à Beauvais, le 24 avril 2006.

pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

.../...